

Convention sur le transfert électronique des données – banques de données

Art. 1 Objet

¹ Cette réglementation régit les principes du transfert électronique des données entre assureurs et prestataires de soins permettant une vérification des valeurs intrinsèques et des infrastructures ainsi que la facturation sous forme électronique dans le domaine de la LAMal.

² La mise en oeuvre opérationnelle des principes se fait sur la base de standards et de directives mises au points en commun dans le cadre du "Forum pour l'échange électronique des informations et des données dans le domaine de la santé"¹.

Art. 2 Mise à disposition de la banque de données concernant les valeurs intrinsèques et les infrastructures

¹ La FMH gère la banque de données déterminante pour les valeurs intrinsèques selon concept valeurs intrinsèques TARMED 9.0. H+ gère la banque de données relative aux infrastructures conformément au concept de reconnaissance des infrastructures selon TARMED. H+ garantit que la banque de données soit en tout temps correcte, complète et compréhensible.

² Cette banque de données concernant les infrastructures devra être actualisée tous les trimestres et transmise électroniquement aux assureurs. Lors de mutations techniques majeures cette actualisation peut aussi intervenir en dehors des dates habituelles.

Art. 3 Facturation sous forme électronique

¹ Les parties à la convention s'engagent à garantir la facturation sous forme électronique selon art. 9, al. 4 de la convention-cadre entre H+ et santésuisse.

² En cas de tiers garant, une solution obligatoire et praticable pour la facturation électronique sera mise au point d'ici l'introduction de TARMED et ce dans le cadre du "Forum pour l'échange électronique des informations et des données dans le domaine de la santé".

³ Les données nécessaires à la facturation sont définies sous art. 9, al. 7, de la convention-cadre entre H+ et santésuisse.

¹ Le „Forum pour l'échange électronique des informations et des données dans le domaine de la santé" a été mis en route le 9 novembre 2001 à Olten en présence de représentants de l'OSP, de l'ASA, santésuisse, FMH, H+, Confédération, CTM, LAA, SUVA, Medidata et d'assureurs à des fins de formation de l'opinion politique et de prise de décision sur des questions fondamentales concernant tous les aspects de l'échange électronique de données dans le système suisse de la santé.

⁴ Les indications nécessaires à la facturation sont intégralement dues, indépendamment du mode de facturation (tiers payant / tiers garant) et de la forme de la transmission (électronique / print).

Art. 4 Protection des données

¹ Les parties à la convention sont tenues de garantir que les dispositions légales régissant la protection des données soient respectées lors de la transmission et de l'utilisation des données dans le cadre de la vérification des valeurs intrinsèques et des infrastructures ainsi que de la facturation par voie électronique,.

Art. 5 Entrée en vigueur / résiliation

¹ Cette convention entre en vigueur en même temps que la convention-cadre

² La procédure de résiliation est décrite dans l'article 14 de la convention-cadre TARMED du 27.03.02.